

La lettre mensuelle du Cdg68 : des informations qui circulent et qui s'affichent !

**Horaires d'ouverture au public du Centre de Gestion du Haut-Rhin**

**Lundi au jeudi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 30**

**Vendredi : de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 17 h 00**

**Accueil téléphonique pour le service « Gestion des carrières »**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2019, l'accueil téléphonique du service « Gestion des carrières » s'effectuera à nouveau selon les modalités suivantes :

<b>Lundi</b>	<b>08 h 30 à 12 h 00</b>	<b>14 h 00 à 17 h 30</b>
<b>Mardi</b>	<b>08 h 30 à 12 h 00</b>	
<b>Mercredi</b>	<b>08 h 30 à 12 h 00</b>	<b>14 h 00 à 17 h 30</b>
<b>Jeudi</b>	<b>08 h 30 à 12 h 00</b>	
<b>Vendredi</b>	<b>08 h 30 à 12 h 00</b>	<b>14 h 00 à 17 h 00</b>

**Accueil téléphonique pour le « Comité médical départemental » et pour la « Commission départementale de réforme »**



**Le mardi matin et le jeudi matin**  
**De 08h30 à 12h00**

Accueil physique pour la consultation des dossiers : **sur rendez-vous auprès du service**

**Sommaire de ce mois**

- L'actualité
- À noter au Journal Officiel
- CNRACL
- Calendrier
- Concours/Examens
- Bourse à l'emploi – Missions temporaires
- Prévention des risques professionnelles
- Archivistes itinérantes
- Mission Handicap – Maintien dans l'Emploi
- Lu pour vous

Circulaires, fiches pratiques et fiches « RH » publiées par le CDG 68			
N°	Date	Classement	Intitulé
<a href="#">04/2019</a>	28/03/2019	C 414	Recensement des postes à pourvoir par voie de concours et examens professionnels – Session 2020 – <b>(Circulaire complète envoyée en format dématérialisé)</b>
<a href="#">05/2019</a>	21/03/2019	C 44	Vaccinations des agents de la Fonction Publique Territoriale
Document(s) consultable(s) et téléchargeable(s) sur notre site <a href="http://www.cdg68.fr">www.cdg68.fr</a>			

### **Le PROJET de loi sur la Fonction publique est présenté en Conseil des ministres**

Le parcours d'examen parlementaire du projet de loi de la transformation publique a débuté en procédure accélérée le 27 mars 2019 avec une séance en Conseil des ministres.

Pour information, le [Conseil commun de la Fonction publique](#) du 15 mars a examiné plus de 250 amendements sur le projet de loi. Le gouvernement a accepté entre autres un élargissement du **recours à la rupture conventionnelle pour les fonctionnaires territoriaux** et non plus pour les seuls contractuels (article 26). Le 18 mars, le [Conseil supérieur de la Fonction publique territoriale](#) a voté défavorablement au projet de loi. Sur 46 amendements déposés, deux ont été retenus par le gouvernement : le recours aux contrats et la création de centres interdépartementaux pour les CDG volontaires.

Présenté en Conseil des ministres le 27 mars, le PROJET comporte désormais 36 articles, 3 de plus que dans la version initiale du 13 février 2019. Le texte sera soumis au Parlement à partir du 2 mai. Le Conseil national d'évaluation des normes et le Conseil d'État ont rendu, les 7 et 21 mars, un avis positif aux mesures prévues par le projet. Le gouvernement souhaite que la loi soit adoptée avant août et applicable au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2020. À noter également que le texte prévoit que les dérogations à la durée légale de 1 607 heures de travail devraient être supprimées **dans les collectivités** d'ici à 2022 (article 18). Le texte prévoit des ordonnances sur la négociation collective, la formation et la protection sociale des agents. Voir le [compte-rendu du Conseil des ministres](#) du 27 mars 2019 et la [présentation du projet de loi par Olivier Dussopt](#).

### **Brèves**

- **Marchés publics** : le Code de la commande publique entre en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019. Un [décret](#), qui corrige essentiellement des erreurs matérielles dans le Code, et 16 arrêtés ont été publiés au Journal officiel du 31 mars.
- **Territoires ruraux** : la Cour des comptes a réalisé une [enquête](#) sur l'accès aux services publics dans les territoires ruraux.
- **Différenciation territoriale** : le projet de loi constitutionnelle pour une démocratie plus représentative, responsable et efficace devrait être examiné avant l'été. Le principe de différenciation territoriale pour les collectivités y est inscrit à l'article 15.
- **« Maire »** : l'Académie française vient de publier un rapport sur la [féminisation des noms de métiers et de fonctions](#). L'emploi du mot « maire » au féminin y est étudié.
- **Accès aux services publics** : dans son [rapport annuel d'activité 2018](#), le Défenseur des droits alerte sur les difficultés d'accès des usagers aux services publics, notamment en zone rurale.
- **Collectivité européenne d'Alsace** : le 27 mars, la commission des lois du Sénat a souhaité remplacer le terme « Collectivité d'Alsace » par la dénomination « Département d'Alsace ».
- **Intercommunalité** : La Délégation aux collectivités territoriales et à la décentralisation de l'Assemblée nationale a lancé le 27 mars une [consultation](#) sur la place des élus municipaux dans la gouvernance des intercommunalités.

## **À noter au Journal Officiel**

### **Disponibilité et avancement**

Le texte modifie les décrets « positions » des trois versants de la Fonction publique. Il prévoit les modalités de prise en compte de l'activité professionnelle exercée par un fonctionnaire en disponibilité ainsi que la procédure lui permettant de bénéficier du maintien de ses droits à l'avancement. Le décret allonge la durée initiale de la disponibilité pour convenances personnelles à 5 ans et instaure une obligation de retour dans l'administration d'au moins dix-huit mois continus pour le fonctionnaire souhaitant renouveler cette disponibilité au-delà d'une première période de cinq ans. Le texte entre en vigueur le 29 mars 2019, sauf exceptions.

[Décret n° 2019-234 du 27 mars 2019](#) modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la Fonction publique, JO du 28/03/19.

## ***Inaptitude et période de préparation au reclassement (PPR)***

Le décret fixe les modalités de mise en œuvre de la période de préparation au reclassement pour les fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes, mais pouvant exercer malgré tout une activité. Ce dispositif de reconversion professionnelle est d'une durée d'un an maximum. Il est mis en place après la consultation du comité médical. Il prend la forme d'une convention établie entre l'agent et l'autorité territoriale avec le CDG ou le CNFPT. Durant cette période, l'agent est en position d'activité et bénéficie du maintien de son traitement. La PPR peut comporter des périodes de formation, d'observation et de mise en situation sur un ou plusieurs postes. Le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions est modifié.

Le CDG 68 publiera prochainement une circulaire relative au PPR.

[Décret n° 2019-172 du 05 mars 2019](#) instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires, JO du 07/03/19.

## **CNRACL**

---

### ***Un nouveau service : la qualification des Comptes Individuels Retraite***

La CNRACL, propose un nouveau service destiné à la qualification des Comptes Individuels Retraite (CIR) ouvert à tous les employeurs en accès libre mais aussi sur la base de campagnes pour lesquelles des critères précis de carrière auront été au préalable définis par la CNRACL.

#### **Les avantages attendus de ce dispositif sont les suivants :**

- Une amélioration de **la qualité des données** pour les actifs, notamment celles des documents du Droit à l'information (RIS, EIG, EIR) devant permettre d'**éviter les incertitudes** liées au départ à la retraite.
- Une **anticipation et une facilitation de la liquidation** appelée à évoluer à terme **vers un dispositif de liquidation directe**.
- Un allègement du dossier final de liquidation de pension au regard des pièces à fournir **au moment de la liquidation**.

#### **Les aspects techniques et de procédure :**

Dans le cadre des campagnes du droit à l'information, les CIR des agents concernés sont mis à disposition dans le portefeuille "Qualification des Comptes Individuels retraite" de l'espace personnalisé des collectivités employeurs.

Les collectivités pourront demander à leur convenance la qualification du CIR d'un agent non visé par la campagne en cours.

La CNRACL préconise d'utiliser ce service entre 5 ans et 12 mois avant la date de départ à la retraite envisagée.

1. Se connecter à l'[espace personnalisé](#), service "Qualification des Comptes Individuels Retraite", la liste des dossiers à qualifier s'affiche dans le portefeuille.
2. Demander la qualification d'un dossier.
3. Vérifier et compléter la **carrière** de l'agent.
4. Déclarer les **congés maladie**, notamment, pour les agents éligibles au départ anticipé « carrière longue », adresser par **téléversement exclusivement**, l'ensemble des pièces demandées par le système, y compris l'extrait signalétique et des services militaires, **mais aussi les décomptes de validation ancienne et les états authentiques de services à l'État si les périodes ne figurent pas dans le Compte Individuel Retraite**.

À réception, le service gestionnaire de la CNRACL procède au contrôle du CIR en rapprochant les lignes de carrière des pièces justificatives reçues et cristallise les périodes par l'apposition d'un cadenas verrouillé en bout de ligne.

**Ces périodes n'auront plus à faire l'objet de modification** par la suite sauf élément probant nouveau fourni par la collectivité ou l'agent. À ce stade, seul le gestionnaire de la CNRACL pourra intervenir en modification sur le compte de l'agent.

Ce nouveau service s'inscrit dans le cadre des projets inter régimes et vient anticiper les évolutions liées à la réforme des retraites à venir.

Voir le site de la CNRACL : [Un nouveau service : la qualification des Comptes Individuels Retraite](#) .

Dans le cadre des conventions de partenariat mises en place entre le Centre de Gestion et la CNRACL depuis 1985, le correspondant CNRACL du Centre de Gestion reste à votre disposition au 03 89 20 88 31 ([jj.gasteuil@cdg68.fr](mailto:jj.gasteuil@cdg68.fr))

## Calendrier

### CAP

	Objet	Cat.	Date et heure des réunions	Date limite de retour des dossiers
<b>CAP</b>	Divers	<b>A</b>	04/07/2019 à 09h00 annulée <b>20/06/2019 à 09h00 (nouvelle date)</b>	20/05/2019 <b>(nouvelle date)</b>
	Divers	<b>B</b>	04/07/2019 à 11h00 annulée <b>20/06/2019 à 10h30 (nouvelle date)</b>	20/05/2019 <b>(nouvelle date)</b>
	Divers	<b>C</b>	16/05/2019 à 14h30	18/04/2019
	Divers	<b>C</b>	04/07/2019 à <b>10h00</b> <b>(changement d'heure)</b>	07/06/2019

### CCP

	Objet	Cat.	Date et heure des réunions	Date limite de retour des dossiers
<b>CCP</b>	Divers	<b>A</b>	04/07/2019 à 10h00 annulée <b>20/06/2019 à 10h00 (nouvelle date)</b>	20/05/2019 <b>(nouvelle date)</b>
	Divers	<b>B</b>	04/07/2019 à 11h30 annulée <b>20/06/2019 à 11h30 (nouvelle date)</b>	20/05/2019 <b>(nouvelle date)</b>
	Divers	<b>C</b>	16/05/2019 à 15h30	18/04/2019
	Divers	<b>C</b>	04/07/2019 à <b>11h00</b> <b>(changement d'heure)</b>	07/06/2019

### CT

	Date et heure de la réunion	Date limite de retour des dossiers
<b>CT</b>	11/06/2019 à 09h00	10/05/2019

### Comité médical départemental

<b>Comité médical départemental</b>	Le Comité médical départemental se réunit le <b>mercredi après-midi</b>		Le secrétariat du Comité médical départemental, attire l'attention des collectivités, sur la nécessité de présenter les dossiers dans un délai raisonnable, si possible, au moins <b>deux mois</b> avant la date d'échéance de l'avis précédemment rendu, compte tenu des délais d'instruction nécessaires à la constitution du dossier médical de l'agent (expertise à réaliser auprès du médecin agréé).
	Date des réunions		
	/	17/04/2019 après-midi	
	22/05/2019 après-midi	19/06/2019 après-midi	

**POUR INFORMATION** : une mise à jour de la rubrique « Saisine du Comité médical départemental » a été faite sur le site du Centre de Gestion 68.

Une nouvelle fiche de renseignements a été élaborée et mise à votre disposition. Il convient de l'utiliser pour toute nouvelle saisine du Comité médical départemental.

## Commission départementale de réforme

Commission départementale de réforme	Date des réunions	Date limite de réception des dossiers
	18/04/2019 matin (Changement de date)	délaï échu
	13/06/2019 matin	22/05/2019

**⚠ TOUT DOSSIER INCOMPLET SERA RETOURNÉ À LA COLLECTIVITÉ**

**POUR INFORMATION** : une mise à jour de la rubrique « Saisine de la Commission départementale de réforme » a été faite sur le site du Centre de Gestion 68.

Une nouvelle fiche de renseignements a été élaborée et mise à votre disposition. Il convient de l'utiliser pour toute nouvelle saisine de la Commission départementale de réforme.

## Concours

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt
Animateur Territorial	<a href="#">CDG 21</a>	Concours	Du 12/03/2019 au 17/04/2019	25/04/2019
Animateur Territorial Principal 2 <sup>ème</sup> classe	<a href="#">CDG 21</a>	Concours	Du 12/03/2019 au 17/04/2019	25/04/2019
<b>ATSEM Principal de 2<sup>ème</sup> classe</b>	<a href="#">CDG 68</a>	Concours	<b>Du 23/04/2019 au 29/05/2019</b>	<b>06/06/2019</b>

## Examens

Intitulé	CDG Organisateur	Type	Période de retrait des dossiers	Date limite de dépôt
Bibliothécaire Principal	<a href="#">CDG 21</a>	Examen	En attente de parution de décret(s)	

### Information :

Retrouvez le calendrier 2019 complet et mis à jour, des concours et examens sur le site du Centre de Gestion du Haut-Rhin : [www.cdg68.fr](http://www.cdg68.fr) dans la rubrique « concours/examens » puis « calendrier ».

## Bourse à l'Emploi – Missions temporaires

### Offres d'emploi et Place de l'emploi public

Une mise à jour de nos outils informatiques a été opérée afin d'optimiser la diffusion des offres sur Cap-Territorial, sur le Site Emploi-Territorial puis sur la Place de l'Emploi Publique.

Deux modifications sont toutefois à observer :

- la taille du champ « intitulé du poste » est limitée désormais à 100 caractères (limitation sur l'outil utilisé sur la Place de l'Emploi Publique),
- la zone de saisie libre "date prévue du recrutement" a été retirée sur le formulaire de saisie des offres des collectivités, pour ne laisser uniquement possible que la saisie d'une date sur ce champ. Le décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018 imposant la transmission d'une date de vacance de l'emploi, il n'était en effet pas possible d'interpréter le texte saisi par les collectivités pour remplir cette valeur dans les transferts automatiques de données.

## Prévention des risques professionnels

---

### 1<sup>er</sup> avril 2019 : le BCG n'est plus obligatoire pour les professionnels de santé et de la petite enfance

Le [décret n° 2019-149 du 27 février 2019](#) lève l'obligation vaccinale à compter du 1<sup>er</sup> avril 2019 pour les personnels de la santé et de la petite enfance. Ainsi, une vaccination au cas par cas, après estimation des risques par le médecin de prévention pourrait être mise en place.



Nous vous invitons à consulter dès à présent la circulaire n° 05/2019 intitulée « [Vaccinations des agents de la Fonction Publique Territoriale](#) » du 21 mars 2019 afin de consulter l'ensemble des vaccinations obligatoires et recommandées en milieu professionnel.

## Archivistes itinérantes

---

Les archivistes du Centre de Gestion se tiennent à votre disposition pour tout renseignement.

Elles sont joignables uniquement le mardi au 03 89 20 36 00 **poste 871** ou sous les adresses e-mail suivantes :

[e.hartmann@cdg68.fr](mailto:e.hartmann@cdg68.fr)

[v.bernard@cdg68.fr](mailto:v.bernard@cdg68.fr)

[c.studer-carrot@cdg68.fr](mailto:c.studer-carrot@cdg68.fr)

## Mission Handicap - Maintien dans l'Emploi

---



### Les prestations ponctuelles spécifiques deviennent les PAS : Prestations d'Appuis Spécifiques

Mobilisables à tout moment du parcours professionnel, ces prestations financées par l'AGEFIPH et le FIPHFP ont pour objectif de **sécuriser les parcours professionnels des personnes en situation de handicap et visent prioritairement à compenser leur handicap.**

Le prestataire expert du handicap (visuel, auditif, moteur, mental, psychique et des troubles cognitifs) peut être mobilisé au moment de la construction du projet professionnel, de l'insertion, de la formation, de l'intégration en emploi ou du maintien dans l'emploi de la personne, mais également pour le suivi dans l'emploi. Il apporte son expertise sur les potentialités et le degré d'autonomie de la personne handicapée ainsi que sur les modes et techniques de compensation à mettre en place et à développer.

Cet outil peut être mobilisé à tout moment du parcours de la personne bénéficiaire sur prescription d'un service public de l'emploi : Cap Emploi, Pôle Emploi, Missions Locales.

Le Centre de Gestion peut également être prescripteur, ayant signé une convention avec le FIPHFP.



Dans le cadre de prestations d'appuis pour les agents en situation de handicap psychique, mental ou cognitif, le FIPHFP propose des aides afin d'apporter aux agents un accompagnement pluridisciplinaire et de favoriser ainsi le maintien dans l'emploi.

Les aides proposées sont les suivantes :

- ✓ Prise en charge des **frais d'évaluation des capacités professionnelles** de la personne compte tenu de la nature de son handicap dans la limite d'un plafond annuel de 10 000 € ;
- ✓ Prise en charge des frais de soutien médico-psychologique assuré par un service ou un acteur externe à l'employeur dans la limite d'un plafond annuel de 3 000 € et de 4 séances par mois ;
- ✓ Prise en charge des frais d'accompagnement sur le lieu de travail assuré par un service spécialisé externe à l'employeur dans la limite d'un plafond annuel de 31 000 € et d'un plafond de 25 heures par semaine.

Pour tout accompagnement, il est possible de contacter la Mission Handicap – Maintien dans l'Emploi au 03 89 20 88 47 ou 03 89 20 88 46.

## **Aide FIPHFP : indemnité de stage**

Le FIPHFP accompagne les employeurs publics dans l'accueil des élèves et étudiants en situation de handicap effectuant un stage.

Dans ce cadre, le FIPHFP prend en charge l'indemnité de stage dans la limite du plafond horaire de la Sécurité Sociale, pour une durée égale à 35 heures hebdomadaires.

Cette aide est mobilisable durant toute la durée du stage. Les stages non obligatoires supérieurs à 1 mois sont pris en compte.

Le Centre de Gestion accompagne les collectivités dans le montage des dossiers de demandes d'aides et la saisie de la demande sur la plateforme e-services du FIPHFP. Pour cela, il est possible de contacter la Mission Handicap – Maintien dans l'Emploi au 03 89 20 88 47 ou 03 89 20 88 46.

## **Lu pour vous**

---

### **Police municipale : utilisation des caméras piéton et protection des données**

La note d'information rappelle le cadre juridique prévu par l'article L. 241-2 du Code de la sécurité intérieure (emploi des caméras individuelles par les agents de police municipale), les modalités d'autorisation d'emploi des caméras individuelles par l'autorité préfectorale ainsi que la mise en œuvre par les communes des traitements de données à caractère personnel issues des enregistrements audiovisuels.

[Note d'information du 14 mars 2019](#) relative aux modalités de mise en œuvre de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale et des traitements de données à caractère personnel provenant de ces caméras individuelles.

Voir également [l'instruction du 03 janvier 2019](#) relative à la consultation par les agents de police judiciaire adjoints et les gardes champêtres des informations contenues dans le Système d'immatriculation des véhicules et dans le Système national des permis de conduire.

### **Statistiques : emploi public**

En 2017, l'emploi public est quasiment stable malgré la diminution des contrats aidés. L'emploi est stable dans la Fonction publique de l'État et dans la Fonction publique hospitalière, mais diminue pour la deuxième année consécutive dans la **Fonction publique territoriale** (- 0,4 %).

[Insee Première, n° 1741](#), mars 2019.

### **Statistiques : salaire net moyen dans la Fonction publique**

**Dans la FPT**, le salaire net moyen en équivalent temps plein (EQTP) progresse de 1 % en euros constants entre 2016 et 2017. Il s'élève à 1 940 euros par mois. Dans l'ensemble de la Fonction publique, le salaire net moyen en équivalent temps plein (EQTP) est de 2 280 euros par mois en 2017. Il augmente de 1,9 % en euros courants entre 2016 et 2017.

[Les salaires dans la Fonction publique : année 2017](#), INSEE, Informations rapides, n° 84, mars 2019

---

Retrouvez les offres et demandes d'emploi sur : [www.cap-territorial.fr](http://www.cap-territorial.fr)

Le *Point Info* en ligne : les sources d'information soulignées sont consultables en ligne par un simple clic.

**Abonnement « électronique »** au *Point Info*. Adressez votre demande à Laurence NEFF : [l.neff@cdg68.fr](mailto:l.neff@cdg68.fr)

**Abonnement « papier »** au *Point Info*. Téléchargez le formulaire sous : [Point info papier](#)